

REPUBLIQUE DE GUINEE  
COUR D'APPEL DE KANKAN  
\*\*\*\*\*  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE MACENTA  
\*\*\*\*\*

CABINET de  
Fayala DOUMBOUYA  
Juge d'instruction

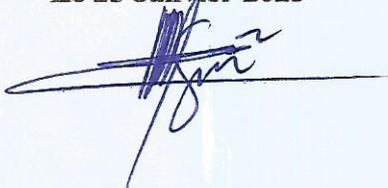
N°R. Parquet : 271/2023

N°R. Instruction : 059/2023

N° ...../CAB/JI /TPIM/2023

036

Reçue par le demandeur  
Le 25 Janvier 2023



Reçue par Monsieur  
LE PROCUREUR  
Le 25 Janvier 2023

**ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTE  
ASSORTIE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Nous, Fayala DOUMBOUYA, juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Macenta ;

Vu la procédure suivie contre les nommées : Saolé GUILAVOGUI, Doua ZOUMANIGUI, Séba GUILAVOGUI et autres ;

Inculpées d'assassinat et de complicité

Faits prévus et punis par les articles 208 et 19 du code pénal ;

Vu la demande de mise en liberté, de Jean Pierre GUILAVOGUI né le 11 Décembre 1980 fils de Gbago et Suzane GUILAVOGUI ; gestionnaire de profession domicilié à Macenta, en date du 13 Janvier 2023 en faveur des inculpées Doua ZOUMANIGUI et Séba GUILAVOGUI;

*Détenues à la prison civile de Macenta en vertu du mandat de dépôt en date du 25 Novembre 2022 ;*

Vu notre ordonnance de soit communiqué de cette demande de mise en liberté en date du 16 Janvier 2023 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 20 Janvier 2023 ;

Vu l'engagement de Jean Pierre GUILAVOGUI ;

Attendu que l'article 235 du code de procédure pénale dispose que « *le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 242, dès que les conditions prévues à l'article 235 et au présent article ne sont plus remplies* ».

Qu'en l'espèce tous les témoins ont été entendus, tous les inculpés sont interrogés au fond ;

Que Doua ZOUMANIGUI et Séba GUILAVOGUI sont les mères adoptives de la victime ;

Que Monsieur Jean Pierre GUILAVOGUI a pris l'engagement de présenter les inculpées aussitôt qu'il en sera requis ;

Que cet engagement est une garantie suffisante pour la représentation des inculpées ;

Que les conditions de l'article 235 du code de procédure pénale, ne plus remplies ;

Que leur détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;

Que dès lors il y a lieu d'ordonner la mise en liberté de Doua ZOUMANIGUI et Séba GUILAVOGUI ;

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la mise en liberté des inculpées Doua ZOUMANIGUI et Séba GUILAVOGUI à charge pour elles de :

- \* *Ne pas sortir les limites territoriales de Macenta sans*
- \* *informer le juge d'instruction ;*
- \* *Se présenter à chaque Lundi, Mardi, et Vendredi à 9h précises devant le cabinet d'instruction ;*
- \* *Se présenter devant notre cabinet d'instruction aussitôt qu'elles en seront requises.*
- \* *Si elles se soustraient volontairement à ces obligations susmentionnées un autre mandat sera pris contre elles ;*
- \* *Ordonnons la restitution de leurs téléphones portables ;*

Le tout en application des articles 235, 242 et suivants du code de procédure pénale.

*Fait en notre cabinet, le 25 Janvier 2023*

*Le juge d'instruction.*



*[Handwritten signature]*

*la DOUMBOUYA*